

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt. 5 10

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste d'électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de l'élection en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise. 15

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire de l'élection, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire recueilli par lui, selon le paragraphe (5) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral. 20

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

«**98A.** Quiconque, par corruption,

a) fait, devant un sous-officier rapporteur, une fausse déclaration dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire; 25

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire de l'élection; ou 30

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97, 35

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans cette loi.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 40

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.» 45

6. Les formules n°s 65 et 66 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit: